

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H.
c.
OEB

131^e session

Jugement n° 4393

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. M. H. le 30 janvier 2014, la réponse de l'OEB du 20 mai, la réplique du requérant du 28 juillet et la duplique de l'OEB du 3 octobre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la diminution de sa rémunération nette globale après qu'il a été promu à un grade supérieur, au motif qu'elle constituerait une violation du paragraphe 13 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets.

Le requérant, ressortissant allemand, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, au département de La Haye en 1998. Avec effet au 1^{er} juin 2010, il fut nommé membre technique des chambres de recours au grade A5 et fut transféré à Munich. Pendant qu'il était en poste à La Haye, avant d'être transféré, il percevait l'indemnité d'expatriation en vertu du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, qui prévoit qu'une telle indemnité est accordée au fonctionnaire qui a la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel se trouve son lieu d'affectation. Cette indemnité ne lui

fut plus versée à compter de la date effective de sa nomination au grade A5, au motif qu'il serait dorénavant affecté dans le pays de sa nationalité et qu'il ne remplissait plus les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, qui prévoit que, dans un nombre limité de cas, un fonctionnaire ayant la nationalité du pays dans lequel il est affecté peut néanmoins avoir droit à une indemnité d'expatriation.

Le 10 mai 2010, le requérant se vit communiquer l'avancement d'échelon qui avait été déterminé au titre de sa promotion/nomination et fut informé qu'il serait promu du grade A4, échelon 7, au grade A5, échelon 3, avec effet au 1^{er} juin 2010. Par une lettre du 28 juin 2010 adressée à la Présidente de l'Office, le requérant contesta par voie de recours interne sa feuille de paie du mois de juin 2010, qu'il avait reçue plus tôt ce jour-là, au motif qu'elle ne comprenait pas l'indemnité d'expatriation qui lui avait été versée jusque-là et que, de ce fait, la rémunération nette mensuelle qu'il percevait à la suite de sa nomination à un nouveau poste au grade A5 avait diminué de 1 968,16 euros. Le requérant affirma que cela constituait une violation du paragraphe 13 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires, qui prévoyait que, «[e]n aucun cas, l'attribution d'un grade supérieur à un fonctionnaire ne peut entraîner une diminution de sa rémunération nette globale». Il demanda soit que l'échelon 11 du grade A5 lui soit attribué, soit que l'indemnité d'expatriation lui soit accordée. Le 25 août 2010, il fut informé que la Commission de recours interne avait été saisie pour avis.

Après avoir tenu deux auditions, la Commission de recours interne rendit son avis le 18 septembre 2013 et conclut à l'unanimité que le requérant n'avait plus droit à l'indemnité d'expatriation depuis qu'il avait été transféré à Munich, puisqu'il ne remplissait plus les critères énoncés à l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Elle ne parvint toutefois pas à dégager une conclusion unanime sur la demande du requérant tendant à ce que l'échelon 11 du grade A5 lui soit attribué. Une majorité des membres de la Commission de recours interne considéra que la garantie figurant au paragraphe 13 de l'article 49 n'était pas absolue et s'appliquait uniquement lorsque la diminution de la rémunération nette globale d'un fonctionnaire était une conséquence directe de sa nomination ou de sa

promotion, et qu'en tout état de cause l'expression «rémunération nette globale» figurant au paragraphe 13 de l'article 49 ne comprenait pas l'indemnité d'expatriation. Elle recommanda donc le rejet du recours. Une minorité des membres de la Commission considéra, en revanche, que le requérant pouvait bénéficier de la garantie figurant au paragraphe 13 de l'article 49, car le changement de lieu d'affectation et la perte de l'indemnité d'expatriation qui en avait résulté étaient inextricablement liés à sa nomination à un nouveau poste au grade A5. Elle recommanda donc de faire droit au recours du requérant. Par lettre du 28 novembre 2013, le requérant fut informé de la décision de rejeter son recours pour défaut de fondement. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande à se voir attribuer le grade A5, échelon 11, avec effet au 1^{er} juin 2010 ou à se voir accorder l'indemnité d'expatriation à compter de cette même date.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La question déterminante qui se pose en l'espèce repose sur l'interprétation du paragraphe 13 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. La requête découle de la nomination du requérant au poste de membre technique des chambres de recours au grade A5, échelon 3, à Munich, avec effet au 1^{er} juin 2010. Avant cette nomination, le requérant, ressortissant allemand, était titulaire d'un poste d'examineur à La Haye au grade A4, échelon 7. Au titre de sa rémunération mensuelle, il percevait une allocation de foyer, une allocation pour personne à charge et une indemnité d'expatriation. Lorsqu'il a reçu sa première feuille de paie mensuelle correspondant à ses nouvelles fonctions à Munich, le requérant a remarqué que la rémunération ne comprenait pas d'indemnité d'expatriation. Le 28 juin 2010, il a introduit un recours interne pour contester sa feuille de paie de juin 2010, au motif que la rémunération nette globale figurant sur cette feuille de paie était inférieure de 1 968,16 euros à la rémunération nette globale qu'il percevait juste avant sa promotion, en

violation du paragraphe 13 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Cette disposition est reproduite ci-après par souci de clarté:

«En aucun cas, l'attribution d'un grade supérieur à un fonctionnaire ne peut entraîner une diminution de sa rémunération nette globale.»

Le 25 août 2010, le directeur de la Direction du droit applicable aux agents a fait savoir au requérant que le Président ne pouvait donner une suite favorable à son recours et avait décidé de saisir la Commission de recours interne pour avis.

2. Par la suite, dans la décision définitive qu'il a rendue le 28 novembre 2013, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président, a rejeté le recours. Dans sa décision, le Vice-président de la DG4 a entériné l'avis unanime de la Commission de recours interne selon lequel le requérant n'avait plus droit à une indemnité d'expatriation par suite de son transfert à Munich, puisque ni les conditions posées au paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires ni celles du paragraphe 2 de ce même article n'étaient remplies. Le Vice-président de la DG4 a fait observer que le but du paragraphe 13 de l'article 49 était de prévenir une diminution du traitement uniquement lorsqu'elle découlait d'un changement de grade, et il a estimé que la diminution du traitement du requérant était imputable au changement de lieu d'affectation et non à la nomination au grade A5. Le Vice-président de la DG4 a conclu que, dans ces circonstances, la garantie de rémunération prévue au paragraphe 13 de l'article 49 avait été correctement appliquée. Telle est la décision attaquée.

3. Le requérant soutient que la conclusion selon laquelle il n'avait plus droit à une indemnité d'expatriation après son transfert à Munich constituait une violation du paragraphe 13 de l'article 49. En particulier, il conteste la conclusion selon laquelle il ne pouvait bénéficier de la garantie figurant au paragraphe 13 de l'article 49 car aucune des conditions posées au paragraphe 1 de l'article 72 n'était remplie. Le requérant soutient que le paragraphe 13 de l'article 49 prévoit que l'attribution d'un grade supérieur à un fonctionnaire ne saurait «[e]n aucun cas» entraîner une diminution de sa rémunération nette globale.

Il reproche à l'OEB l'interprétation étroite qu'elle a faite du paragraphe 13 de l'article 49 s'agissant de la cause de la diminution de la rémunération nette globale d'un fonctionnaire. Il soutient que, puisque le paragraphe 13 de l'article 49 ne donne aucune précision sur la «cause» de la diminution de la rémunération nette globale, cette disposition doit être interprétée au sens large. Le requérant souligne qu'en tant que ressortissant allemand il avait perçu l'indemnité d'expatriation prévue au paragraphe 1 de l'article 72 pendant toute la durée de son affectation à La Haye, de septembre 1998 à mai 2010. Il soutient qu'afin de répondre à son objectif de préserver la confiance mutuelle la garantie du paragraphe 13 de l'article 49 devait s'appliquer à l'indemnité d'expatriation qui lui avait été versée pendant une longue période. À l'appui de cet argument, le requérant relève que, dans le jugement 460, au considérant 9, le Tribunal a déclaré que la garantie figurant au paragraphe 13 de l'article 49 concerne les rémunérations qui ont un caractère durable ou sont attribuées durant un laps de temps d'une certaine longueur.

Le requérant soutient également que, compte tenu des circonstances, la garantie figurant au paragraphe 13 de l'article 49 doit s'appliquer indépendamment des dispositions de l'article 72 régissant l'octroi d'une indemnité d'expatriation, et que l'application de cette garantie ne saurait dépendre de la question de savoir si les conditions posées à l'article 72 sont remplies après l'attribution du grade supérieur. À l'appui de cette affirmation, le requérant fait remarquer que, dans les jugements 737 et 897, le Tribunal a appliqué le paragraphe 13 de l'article 49 à l'indemnité de langue dans des situations pour lesquelles les conditions régissant l'octroi de cette indemnité n'étaient plus remplies après l'attribution du grade supérieur.

Cependant, l'examen de la présente requête reposera sur l'interprétation du paragraphe 13 de l'article 49 au regard des circonstances particulières de l'espèce.

4. Les principes applicables à l'interprétation des textes normatifs sont bien établis dans la jurisprudence. La règle primordiale est de donner aux mots leur sens évident et ordinaire (voir, par exemple, les jugements 4178, au considérant 10, 3310, au considérant 7, et 2276, au

considérant 4). En outre, comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 3734, au considérant 4, «[c]'est donc le sens évident et ordinaire des termes dans le contexte de la disposition qui doit être déterminé, et non celui d'une expression sortie de son contexte».

5. Dans ses écritures, le requérant soutient tout d'abord que le paragraphe 13 de l'article 49 prévoit que l'attribution d'un grade supérieur à un fonctionnaire ne saurait en aucun cas entraîner une diminution de sa rémunération nette globale. C'est sur ce postulat que le requérant fonde son argument selon lequel, puisque le paragraphe 13 de l'article 49 ne donne aucune précision concernant la «cause» de la diminution de la rémunération nette globale, cette disposition doit être interprétée au sens large.

6. L'OEB fait valoir que le requérant ne pouvait bénéficier de la garantie figurant au paragraphe 13 de l'article 49, parce que la diminution de sa rémunération nette globale ne découlait pas directement de sa nomination à un grade supérieur mais résultait plutôt de son «transfert concomitant»^{*} à Munich par suite de sa nomination en tant que membre des chambres de recours. Cet argument est rejeté. Dans les circonstances de l'espèce, la nomination du requérant à un grade supérieur était inextricablement liée à son transfert à Munich. Par conséquent, le paragraphe 13 de l'article 49 est bien applicable en l'occurrence.

7. Comme indiqué ci-dessus, le paragraphe 13 de l'article 49 prévoit que, «[e]n aucun cas, l'attribution d'un grade supérieur à un fonctionnaire ne peut entraîner une diminution de sa rémunération nette globale». Cette disposition est claire et sans équivoque. Elle signifie que, lorsqu'un fonctionnaire se voit attribuer un grade supérieur, sa rémunération nette globale à ce grade ne saurait en aucun cas être inférieure à celle qu'il percevait au titre du grade inférieur qui était le sien précédemment.

^{*} Traduction du greffe.

Il n'est pas contesté que le requérant s'est vu attribuer un grade supérieur. Par conséquent, la question est non pas de savoir s'il pouvait prétendre à l'indemnité d'expatriation, mais plutôt de déterminer quelle était sa rémunération nette globale juste avant qu'il obtienne un poste de grade supérieur à Munich. Conformément à l'article 64 du Statut des fonctionnaires, l'indemnité d'expatriation était incluse dans sa rémunération nette globale. Il n'est pas non plus contesté que la rémunération qu'il percevait avant de se voir attribuer un grade supérieur s'élevait à 11 429,04 euros. Par conséquent, la rémunération nette globale du requérant après sa nomination au grade A5 ne pouvait, en vertu du paragraphe 13 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires, être inférieure à cette somme.

8. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée, de même que la feuille de paie du requérant du mois de juin 2010 et toutes ses feuilles de paie subséquentes. Il ne relève pas de la compétence du Tribunal d'attribuer à un fonctionnaire un échelon donné, comme le requérant le demande. Toutefois, l'affaire sera renvoyée à l'OEB pour que celle-ci prenne les mesures appropriées afin que la rémunération nette globale du requérant découlant de sa nomination au grade A5 ne soit pas inférieure à celle qu'il percevait au titre de son ancien grade, tout en tenant compte de l'indemnité d'expatriation à laquelle il avait droit précédemment, avec toutes conséquences juridiques qui en découlent. L'OEB devra également établir de nouvelles feuilles de paie pour le requérant à compter du mois de juin 2010.

9. En guise d'alternative à ce que l'échelon 11 du grade A5 lui soit attribué, le requérant demande à bénéficier de l'indemnité d'expatriation avec effet au 1^{er} juin 2010, parce que cela faisait près de vingt et un ans qu'il résidait en dehors de l'Allemagne lorsqu'il a pris ses nouvelles fonctions à Munich. Cette conclusion est rejetée. Comme l'a estimé à juste titre la Commission de recours interne, le requérant ne remplissait pas les conditions d'octroi de l'indemnité d'expatriation telles qu'énoncées à l'article 72 du Statut des fonctionnaires en vigueur au moment des faits. De surcroît, il convient de relever que l'octroi d'une indemnité d'expatriation au requérant alors que les dispositions pertinentes du

Statut des fonctionnaires ne lui ouvrent pas ce droit constituerait une discrimination illégale en sa faveur.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée est annulée, de même que la feuille de paie du requérant du mois de juin 2010 et toutes ses feuilles de paie subséquentes.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB pour qu'elle prenne les mesures prescrites au considérant 8 ci-dessus.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 29 mars 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 14 avril 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ